



# RELOCALISER L'ALIMENTATION EN WALLONIE

APPELS À PROJETS 2022 – VADE-MECUM



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

## Contexte

---

Les crises successives vécues ces dernières années (pandémie, inondations, guerre en Ukraine, explosion des coûts de l'énergie et inflation, ... ) démontrent l'importance de rendre nos sociétés plus résilientes, en ce compris dans le secteur alimentaire.

L'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire ont été fortement mobilisés pendant la crise sanitaire et ont pu démontrer toute leur capacité à s'adapter afin d'assurer l'approvisionnement alimentaire. Mais ces bouleversements ont également mis en évidence certaines dépendances et plusieurs défis pour notre système alimentaire, notamment :

- 1) La nécessité d'intégrer l'attrait grandissant pour une alimentation locale, durable et différenciée, c'est-à-dire respectueuse des humains, des animaux et de la nature en privilégiant la diminution des additifs chimiques et la diversification des produits ;
- 2) Le défi de faire évoluer le système alimentaire pour qu'il réponde aux enjeux en matière de changements climatiques et de protection de la biodiversité ;
- 3) Le besoin de mieux concilier les échanges internationaux et les circuits courts en ménageant des conditions de travail équitables pour tous ;
- 4) L'importance d'offrir de meilleures conditions de travail et de rémunération aux acteurs de la chaîne.
- 5) Le défi en matière d'infrastructures aux différents maillons de la chaîne de valeur alimentaire.

Face à ces différents défis, le Gouvernement wallon a décidé de faire du renforcement la souveraineté alimentaire un objectif stratégique de sa politique de relance. Dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (financé par l'Union européenne), sur proposition de la Ministre de l'Environnement en charge de l'Alimentation durable, le Gouvernement wallon lance aujourd'hui trois nouveaux appels à projets visant à soutenir la relocalisation de notre système alimentaire.

Ces appels à projets s'intègrent dans l'Alliance Emploi-Environnement pour l'Alimentation, qui se veut un plan de transition du système alimentaire en Wallonie. Ils s'inscrivent par ailleurs :

- dans la continuité d'un appel à projets « Soutenir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie » lancé en 2020 et ayant permis de soutenir 46 initiatives ;
- dans la complémentarité avec le déploiement de hubs logistiques en soutien au développement économique des circuits courts.

## Les objectifs

---

Chacun à leur niveau, ces trois appels à projets visent à répondre aux défis énumérés ci-dessus, en soutenant le développement de nouvelles filières basées sur le principe des circuits courts et/ou de la relocalisation alimentaire, ainsi que le développement d'outils manquants (« maillons ») au sein des filières existantes :

- **La relocalisation alimentaire**, qui consiste à rapprocher géographiquement le producteur du consommateur en soutenant la production et l'autonomie alimentaire locale, le développement de l'économie et la création d'emplois non délocalisables. L'objectif est de mieux valoriser les ressources et productions du territoire local afin d'augmenter la qualité de vie des habitants via l'alimentation et le soutien à la transition environnementale.
- **Le circuit court**, qui est un mode de commercialisation des produits agro-alimentaires qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Il n'y a pas de notion géographique aux circuits courts, le producteur peut être proche ou non du consommateur. Il n'y a pas non plus de limite en termes de frontières.

La Commission européenne soutient ces principes dans sa stratégie « De la Ferme à la Table », y compris pour son impact sur les transports : « *En vue de renforcer la résilience des systèmes alimentaires régionaux et locaux et afin de créer des chaînes d'approvisionnement plus courtes, la Commission contribuera à réduire la dépendance à l'égard des transports longue distance* ».

Le principe de relocalisation alimentaire s'articulera tout particulièrement avec les notions suivantes :

- l'économie circulaire, notamment dans la lutte contre le gaspillage alimentaire par la réintégration de sous-produits dans des filières de revalorisation ;
- le bien-être animal et la réduction des intrants chimiques ;
- l'économie sociale à travers l'implication des associations et de coopératives actives dans les circuits courts.

Enfin, plus largement, ces trois appels à projets ont vocation à soutenir des initiatives économiques contribuant à atteindre les objectifs stratégiques définis dans le [référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie »](#), élaboré avec les acteurs du système alimentaire wallon :

- 1) Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable
- 2) Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens
- 3) Générer de la prospérité socio-économique
- 4) Préserver l'environnement<sup>1</sup>
- 5) Offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable
- 6) Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces

Les projets devront être mis en œuvre pour le 31 décembre 2025.

---

<sup>1</sup> Les projets sélectionnés devront respecter le principe de « Do not significantly harm » (DNSH) – cf. annexes 1, 2 et 3 – Critères de sélection.

## Les moyens

---

Les trois appels à projets s'articulent comme suit :

- 1) **Soutien à la structuration et au développement de quatre filières émergentes : fruits, légumes, céréales et protéines végétales<sup>2</sup>**

Quatre filières alimentaires ont été identifiées, notamment sur la base des [Plans de développement stratégique des filières agricoles wallonnes](#), comme étant particulièrement vulnérables ou en devenir sur le territoire : fruits, légumes, céréales et protéines végétales.

Deux appels à projets visent à soutenir leur structuration et leur développement :

### **Appel à projets n° 1**

Appel à projets visant à subventionner **environ 30 infrastructures à petite échelle** pour soutenir la production, le stockage, le transport, la transformation, la distribution, la valorisation et la commercialisation locale des produits issus de ces 4 filières

*Budget total : maximum 12.000.000 €*

### **Appel à projets n° 2**

Appel à projets visant à soutenir la **structuration de ces 4 filières**

*Budget total : maximum 3.000.000 €*

- 2) **Soutien à la construction d'infrastructures de relocalisation et de développement des circuits courts pour l'ensemble des filières agro-alimentaires**

### **Appel à projets n° 3**

Appel à projets visant à subventionner minimum **5 infrastructures névralgiques** permettant d'assurer le déploiement de filières agroalimentaires durables sur l'ensemble du territoire wallon en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière et les consommateurs.rices

*Budget total : maximum 28.900.000 €*

**Les modalités spécifiques à chacun des appels à projets sont précisées dans les annexes 1, 2 et 3.**

---

<sup>2</sup> La filière protéines végétales inclut tant les projets liés à l'alimentation humaine que ceux liés à l'alimentation animale.

## Les publics cibles

---

Ces appels à projets sont destinés aux organisations suivantes, juridiquement établies comme personnes morales :

- les entreprises actives aux différents maillons de la chaîne de valeur alimentaire : production, stockage, transport, transformation, commercialisation, ... ;
- les associations et fondations ;
- les organismes publics et parapublics ;
- les universités, hautes écoles, centres de recherche (uniquement pour l'appel à projets n°2).

Par ailleurs, dans tous les cas et de manière cumulative :

- les infrastructures et activités subventionnées devront être localisées en Wallonie de manière durable ;
- la valeur ajoutée générée par le projet devra profiter principalement au territoire wallon.

## Les subventions

---

Le budget total alloué par projet lauréat sera fonction de trois éléments :

### a) Les besoins du projet

- Chaque porteur de projet est invité à évaluer les besoins de son projet en matière de subventionnement, complémentairement à d'autres sources de financement (fonds propres, emprunt, ...).
- Le jury de sélection sera chargé d'évaluer la pertinence de ce montant, au regard des objectifs du projets, de son plan financier et des capacités d'auto-financement du porteur.

### b) Les budgets disponibles et plafonds fixés pour chacun des trois appels à projets décrit ci-dessous, à savoir :

- Appel à projets n° 1 « Infrastructures à petite échelle » :
  - Budget total : maximum 12.000.000 €
  - Montant par projet : minimum 100.000 € et maximum 500.000 €
  - Taux de subventionnement : maximum 70% du coût total de l'infrastructure
- Appel à projets n° 2 « Structuration de 4 filières » :
  - Budget total : maximum 3.000.000 €
  - Budget par filière : 750.000 €
  - Montant par projet : minimum 100.000 € et maximum 750.000 €
  - Taux de subventionnement : jusque 100%

- Appel à projets n° 3 « Infrastructures névralgiques »
  - Budget total : maximum 28.900.000 €
  - Montant par projet : minimum 1.000.000 € et maximum 9.000.000 €
  - Taux de subventionnement : maximum 70% du coût total de l'infrastructure

c) **Les règles applicables en matière d'aides d'Etat** (lesquelles prévaudront sur les dispositions a et b).

Le fondement légal de la réglementation sur les Aides d'Etat repose sur les articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ([TFUE](#)). Ce dernier consacre l'interdiction de principe des aides publiques aux [entreprises](#)<sup>3</sup>, qui risquent de fausser la concurrence. Les articles 106 et 107 du [TFUE](#) prévoient cependant un ensemble de dérogations à ce principe. La Commission admet en effet que les aides aux entreprises peuvent être nécessaires dans certains cas ou se présenter comme des instruments de politique économique. C'est sur la base de ces dérogations que les administrations et organismes publics sont autorisés à intervenir en faveur des entreprises. Chacune de ces dérogations fixe une série de conditions, de plafonds et de taux de subventionnement qui leur sont propres. Ces règles sont consultables *in extenso* sur le site <https://aidesetat.wallonie.be>.

Dans le cadre de ces trois appels à projets, la grande diversité potentielle de types de projets et de porteurs de projets induit l'impossibilité de définir préalablement une règle/une dérogation spécifique en matière d'aides d'Etat qui sera d'application dans tous les cas, et donc un plafond et/ou un taux de subventionnement unique. Ces derniers devront par conséquent être définis au cas par cas pour chacun des projets qui sera sélectionné, sur base d'une analyse juridique spécifique (cf. calendrier des appels à projets).

Une préanalyse des dérogations en matière d'aides d'Etat au regard des objectifs des trois appels à projets permet toutefois d'identifier une série de règles dont l'application sera la plus probable, en fonction des spécificités de chaque projet. Ces règles sont listées dans les annexes 1, 2 et 3 précisant les modalités d'application spécifiques pour chaque appel à projets.

Notons enfin que la subvention ne pourra pas financer un projet que le bénéficiaire aurait de toute façon entrepris, même si l'aide n'avait pas été octroyée. La candidature doit donc dans tous les cas être antérieure au début des travaux ou des activités sur lesquels porte la demande de subvention.

---

<sup>3</sup> Au sens de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ».

## Le processus des appels à projets

---

Le processus des trois appels à projets se structurera en plusieurs étapes (calendrier indicatif) :

### 1. Sélection des projets

Dépôt des dossiers de candidature	16 octobre 2022
Analyse des dossiers de candidature : éligibilité, analyse technique et financière, pertinence au regard des critères de sélection, analyse « Aides d'Etat »	Octobre-novembre 2022
Jurys de sélection	Novembre 2022
Décision du Gouvernement wallon et communication des projets sélectionnés	Décembre 2022

### 2. Montage des projets (uniquement pour les appels à projets n° 1 et 3)

<b>Etude de faisabilité technique et économique</b> Au besoin, les projets sélectionnés seront invités à compléter et préciser les informations requises, afin de réaliser une étude de faisabilité approfondie abordant les aspects techniques, qualité, financiers et calendaires du projet. Sa viabilité technique et économique sera analysée, pour en maximiser les impacts en matière de durabilité sur le secteur agroalimentaire wallon (pilier environnemental, économique et social). Les projets lauréats bénéficieront pour ce faire d'un soutien. Le financement de la suite du projet sera conditionné au résultat de cette étude. En cas de besoin, les projets sélectionnés feront également l'objet d'un accompagnement pour la bonne mise en œuvre du principe DNSH.	2023
---	------

### 3. Mise en œuvre des projets

<b>Appel à projets n° 2</b> Exécution des plans d'actions de chaque projet	2023-2025
<b>Appels à projets n° 1 et 3</b> Construction/Aménagement des infrastructures	2024-2025

## Dépôt des candidatures

---

L'ensemble des documents relatifs aux trois appels à projets est téléchargeable sur <http://developpementdurable.wallonie.be/relocaliser-alimentation>.

Les trois formulaires de candidature sont actuellement disponibles en format Word pour information. A partir du 6 septembre 2022, leurs équivalents en ligne seront publiés. **Ces derniers devront être complétés et validés au plus tard le 16 octobre 2020.**

En vue d'assurer un accompagnement optimal des candidats dans la préparation de leur dossier de candidature, il est par ailleurs vivement recommandé d'envoyer à l'adresse [alimentation.durable@spw.wallonie.be](mailto:alimentation.durable@spw.wallonie.be) pour le 15 septembre 2022 une déclaration d'intention décrivant succinctement le projet selon le canevas disponible à cet effet<sup>4</sup>.

## Sélection

---

- 1) Sur proposition de l'administration, les projets éligibles seront identifiés sur base :
  - de leur adéquation avec l'objectif de l'appel ;
  - des publics cibles de l'appel ;
  - des critères d'éligibilité (cf. annexes 1, 2 et 3).
  
- 2) Un jury composé d'un panel d'experts proposera au Gouvernement wallon une sélection parmi les projets éligibles :
  - sur base des critères de sélection définis et pondérés dans les annexes 1, 2 et 3 ;
  - en veillant à la complémentarité des projets entre eux et avec les outils déjà existants, tant au niveau des filières que de la répartition territoriale ;
  - en tenant compte des résultats d'un étude/cartographie en cours relative à l'offre alimentaire existante et à développer en Wallonie en regard des besoins à couvrir pour répondre à la demande du marché.
  
- 3) Le Gouvernement wallon définira la liste des projets sélectionnés.

## Informations

---

Service Public de Wallonie  
Secrétariat général – Direction du Développement durable  
[alimentation.durable@spw.wallonie.be](mailto:alimentation.durable@spw.wallonie.be)

---

<sup>4</sup> La déclaration d'intention est strictement informative et n'entrera aucunement en ligne de compte dans la phase de sélection des projets. Seules les informations communiquées via le formulaire de candidature à compléter pour le 16 octobre 2022 seront communiquées au jury de sélection.



## Liste des annexes

---

- Annexe 1 – Modalités spécifiques à l'appel à projets n° 1
- Annexe 2 – Modalités spécifiques à l'appel à projets n° 2
- Annexe 3 – Modalités spécifiques à l'appel à projets n° 3
- Annexe 4 – Le principe « Do no significant harm » (DNSH)
- Annexe 5 – Règles d'éligibilité des dépenses

## ANNEXE 1 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES À L'APPEL À PROJETS N° 1

Appel à projet visant à subventionner environ 30 infrastructures à petite échelle pour soutenir la production, le stockage, le transport, la transformation, la distribution, la valorisation et la commercialisation locale des produits issus de 4 filières émergentes

### Périmètre de l'appel à projets

---

Dans le cadre des objectifs décrits dans le vade-mecum, cet appel à projets vise à subventionner spécifiquement des projets répondant en outre de manière cumulative aux quatre critères suivants :

#### 1) des projets à vocation économique

Les projets doivent être créateurs de valeur ajoutée et d'emplois de qualité. Ils doivent avoir vocation à être viables économiquement. Ces projets peuvent être « à petite échelle », dans le sens où ils peuvent avoir une portée infrarégionale.

#### 2) des projets s'inscrivant de manière centrale (et non marginale) dans au moins une des quatre filières émergentes suivantes : fruits, légumes, céréales, protéines végétales<sup>5</sup>

Une filière recouvre les différents acteurs économiques intervenant entre la production agricole et les consommateurs en passant, le cas échéant, par les étapes de stockage, de transport, de transformation et de commercialisation. Les projets peuvent se situer sur un ou plusieurs maillons de la filière. Ils peuvent viser à développer un nouveau segment<sup>6</sup> dans la filière ou un maillon manquant dans un segment de filière déjà existant.

#### 3) des projets d'infrastructure

Les projets doivent obligatoirement inclure :

- la construction d'un bâtiment et son équipement ;
- ou l'achat d'un bâtiment, son éventuel aménagement et son équipement ;
- ou l'aménagement d'un bâtiment existant et son équipement ;
- ou la réalisation ou l'achat d'une infrastructure mobile<sup>7</sup>, avec son éventuel aménagement et son équipement.

Seule l'infrastructure et son équipement pourront être subventionnés (cf. « Dépenses éligibles »).

#### 4) des projets basés sur des partenariats

Les projets doivent être basés sur des partenariats et s'inscrire dans une dynamique collaborative.

Les infrastructures devront être finalisées au 31 décembre 2025.

---

<sup>5</sup> La filière protéines végétales inclut tant les projets liés à l'alimentation humaine que ceux liés à l'alimentation animale.

<sup>6</sup> Par segment, on entend les différentes « catégories » qui composent la filière. Par exemple, la filière fruits se compose des segments pommes, poires, fraises, etc.

<sup>7</sup> Par « infrastructure mobile », on entend un type d'infrastructure qui habituellement est fixe, mais existe ou peut être conçu également en format mobile.

## Critères d'éligibilité

---

Les critères d'éligibilité définissent les conditions de base à respecter obligatoirement pour que la candidature puisse être prise en compte dans le processus de sélection des lauréats de l'appel à projets.

Pour être éligibles, les candidatures à cet appel à projet devront être en adéquation avec :

- 1) les objectifs communs aux trois appels à projets ;
- 2) le périmètre spécifique à cet appel à projet ;
- 3) le public cible défini.

Les formulaires de candidature devront par ailleurs avoir été dûment complétés.

Enfin, sur base du volet concernant le principe « Do no significant harm » (DNSH – voir annexe 4), l'administration vérifiera que les projets candidats :

- ne concernent pas d'activités exclues ;
- respectent la législation environnementale applicable.

## Critères de sélection

---

Les critères de sélection sont les critères sur lesquels se basera le jury pour sélectionner les lauréats parmi les candidatures éligibles.

### 1. Qualité du ou des porteurs à mener le projet (25%)

- Expérience et compétences du ou des porteurs du projet
- Intégration du projet dans la stratégie générale du/des porteurs de projet
- Existence et qualité d'un partenariat : co-construction, complémentarité, démonstration d'une véritable collaboration entre les partenaires, etc. Le partenariat est de préférence établi sur 2 ou plusieurs maillons de la chaîne alimentaire (par ex : agriculture + transformation, transformation + distribution)
- Qualité de la collaboration entre les partenaires : interactions, modes de gouvernance, etc..
- Capacité opérationnelle des porteurs à réaliser le projet (moyen humains, infrastructure existante etc.)
- Capacité financière des porteurs à réaliser le projet

### 2. Adéquation du projet avec les objectifs de l'appel (25%)

- Adéquation du projet avec les objectifs et le périmètre de l'appel
- Plus-value du projet par rapport à la filière concernée : apport du projet par rapport aux infrastructures et outils existants dans la filière concernée, articulation avec les infrastructures et outils existants
- Qualité de l'analyse de marché et importance du marché visé, importance économique de la filière visée (emploi, chiffre d'affaires, ...)

### 3. Faisabilité opérationnelle et financière du projet (25%)

- Adéquation des moyens : montant de l'investissement en regard des objectifs de marché et de la taille de la filière notamment, et en tenant compte si possible d'un benchmark pour des investissements similaires
- Réalisme du planning par rapport à la période prévue dans l'appel pour la mise en œuvre des projets
- Pertinence des étapes de réalisation du projet
- Qualité du plan financier : moyens et sources de financement mobilisés et impact financier sur chacun des partenaires

### 4. Contribution du projet à une alimentation durable, en ce compris le respect du principe « Do no significant harm » (25%)

- Contribution aux 6 objectifs stratégiques du [Référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie »](#)
  - Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable).
  - Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens
  - Générer de la prospérité socio-économique
  - Préserver l'environnement<sup>8</sup>
  - Offrir un niveau de connaissances et compétences élevé en matière de système alimentaire durable
  - Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces
- Respect du principe « Do no significant harm » (« ne pas causer de préjudice important ») par le projet et lors de sa réalisation. Le respect de ce principe est relatif à 6 objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique, adaptation aux changements climatiques, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes. Son respect amène de plus à exclure une série d'activités de l'appel. Le formulaire de candidature contient les questions auxquelles le porteur de projet doit répondre concernant ce principe.

Les modalités d'application du principe DNSH sont décrites de manière plus détaillée dans l'annexe 4.

---

<sup>8</sup> Pour cet objectif stratégique, c'est le respect du principe « Do no significant harm » (DNSH) qui sera analysé (voir point suivant).

## Subvention

Pour rappel, le budget total alloué par projet lauréat sera fonction de trois éléments :

- a) Les besoins du projet
- b) Les budgets disponibles et plafonds fixés, qui sont pour cet appel à projet n° 1 :
  - Budget total : maximum 12.000.000 €
  - Montant par projet : minimum 100.000 € et maximum 500.000 €
  - Taux de subventionnement : maximum 70% du coût total de l'infrastructure
- c) Les règles applicables en matière d'aides d'Etat (lesquelles prévaudront sur les dispositions a et b).

Une préanalyse des dérogations en matière d'Etat au regard des objectifs de cet appel à projets a permis d'identifier une série de règles dont l'application sera la plus probable, en fonction des spécificités de chaque projet. Ces règles sont listées de manière synthétique et non exhaustive ci-dessous, étant entendu que seule une analyse juridique spécifique de chaque projet sélectionné permettra d'identifier les modalités pouvant/devant être appliquées à son cas. L'information complète sur ces différents régimes d'aides est consultable sur le site <https://aidesetat.wallonie.be> et dans les documents légaux qui y sont renseignés.

RÈGLE EN MATIÈRE D'AIDES D'ETAT		APPLICATION	PLAFONDS
<b>RÈGLEMENTS DE MINIMIS</b> → fixent des seuils en-dessous desquels les subventions ne sont pas considérées comme des aides d'Etat dans la mesure où elles n'affecteraient pas la concurrence entre Etats membres.	<b>Règlement de minimis général</b>	S'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs d'activité à l'exclusion notamment des secteurs et aides suivant(e)s : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur de la production primaire de produits agricoles ;</li> <li>- les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises.</li> </ul>	- Montant : 200.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante) - Taux : jusque 100 %
	<b>Règlement de minimis « Services d'Intérêt Economique Général » (SIEG)</b>	- S'applique aux mêmes secteurs d'activité que le Règlement de minimis général. - Le SIEG est un service : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ destiné à la population dans son ensemble ;</li> <li>○ qui remplit des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou à des conditions différentes) par le marché sans intervention de l'Etat ;</li> <li>○ qui est exécuté en vertu d'un mandat donné par l'autorité publique.</li> </ul>	- Montant : 500.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante) - Taux : jusque 100 %

<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE (RGEC)</b> → déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, moyennant le respect de certaines conditions. NB : Ne s'applique notamment pas au secteur de la production agricole primaire.	<b>Aides à l'investissement à finalité régionale (art. 14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'applique aux aides à finalité régionale octroyées pour un investissement initial (uniquement pour les PME) ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique (pour les PME et les grandes entreprises).</li> <li>- Ces aides ne peuvent être octroyées que dans les zones assistées (sur base d'une carte des aides à finalité régionale en cours de révision actuellement pour la Belgique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant ajusté de l'aide pour un investissement dont les coûts admissibles s'élèvent à 100.000.000 €</li> <li>- Taux : max. 10 %</li> </ul>
	<b>Aides à l'investissement en faveur des PME (art. 17)</b>	Investissements se rapportant à la création ou à l'extension d'un établissement, ainsi qu'à la diversification de la production ou au changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement</li> <li>- Taux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o max. 20 % pour les petites entreprises</li> <li>o max. 10 % pour les moyennes entreprises</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales (art. 56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements dans des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et développer la base industrielle.</li> <li>- Les infrastructures doivent être mises à disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 10.000.000 € (ou des coûts totaux excédant 20.000.000 €)</li> <li>- Taux : le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.</li> </ul>
<b>RÈGLEMENT D'EXEMPTION DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER</b> → déclarent certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur.	<b>Aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (art. 14)</b>	Plusieurs objectifs possibles, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;</li> <li>- la création et l'amélioration d'infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 500.000 € par entreprise et par projet d'investissement</li> <li>- Taux : max. 40 % (pouvant être majorés dans certains cas limités)</li> </ul>

	<b>Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (art. 17)</b>	Construction, acquisition ou rénovation d'immeubles, ainsi qu'achat de matériels et d'équipements liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. -	- Montant : 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement - Taux : max. 40 % (pouvant être majorés dans certains cas limités)
--	--	--	--

## Dépenses éligibles

---

La liste exhaustive des dépenses éligibles dans le cadre des projets financés par le Plan National pour la Repise et la Résilience (PNRR) se trouve en annexe 5. Chacune des catégories y est détaillée.

Pour cet appel à projets n° 1, parmi cette liste, les dépenses éligibles sont exclusivement celles reprises sous les titres suivants :

- les « dépenses d'équipement » (pt. 7) ;
- les « dépenses d'investissement » (pt. 8).

## ANNEXE 2 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES À L'APPEL À PROJETS N° 2

### Appel à projets visant à soutenir la structuration de 4 filières émergentes

#### Périmètre de l'appel à projets

---

Dans le cadre des objectifs décrits dans le vade-mecum, cet appel à projets vise à subventionner spécifiquement des projets répondant en outre de manière cumulative aux trois critères suivants :

- 1) **des projets s'inscrivant de manière centrale (et non marginale) dans au moins une des quatre filières émergentes suivantes : fruits, légumes, céréales, protéines végétales<sup>9</sup>**

Une filière recouvre les différents acteurs économiques intervenant entre la production agricole et les consommateurs en passant, le cas échéant, par les étapes de stockage, de transport, de transformation et de commercialisation. Les projets doivent avoir une approche globale de la filière ou du segment de filière qui les concerne. Ils ne peuvent pas être centrés sur un seul maillon de la filière. Ils peuvent s'inscrire dans un segment de filière à développer ou dans un segment déjà existant en Wallonie.

- 2) **des projets de soutien à la structuration de la filière ou segment de filière**

Au travers de la mise en place de services (et pas d'infrastructures), les projets doivent soutenir la création de connexions pérennes entre les différents maillons de la filière (ou d'un segment de celle-ci) dans un objectif de développement économique de cette dernière. La/les portes d'entrée pour ce soutien peuvent être multiples et idéalement combinées entre elles : la recherche et développement, la réalisation d'études, l'élaboration de prototypes ou d'essais, le conseil/l'accompagnement, la mise en réseau, la promotion, l'aide au montage de projets collaboratifs, etc. Le projet doit apporter une réelle plus-value et complémentarité par rapport aux services déjà existants.

- 3) **des projets basés sur des partenariats**

Les projets doivent être basés sur des partenariats forts et s'inscrire dans une dynamique collaborative bénéficiant directement ou indirectement à un nombre important d'acteurs.

Les subventions octroyées aux projets sélectionnés pourront couvrir la période de 2023 à 2025, dans le respect du processus des appels à projets décrit dans le présent vade-mecum.

---

<sup>9</sup> La filière protéines végétales inclut tant les projets liés à l'alimentation humaine que ceux liés à l'alimentation animale.



## Critères d'éligibilité

---

Les critères d'éligibilité définissent les conditions de base à respecter obligatoirement pour que la candidature puisse être prise en compte dans le processus de sélection des lauréats de l'appel à projets.

Pour être éligibles, les candidatures à cet appel à projet devront être en adéquation avec :

- 1) les objectifs communs aux trois appels à projets ;
- 2) le périmètre spécifique à cet appel à projet ;
- 3) le public cible défini.

Les formulaires de candidature devront par ailleurs avoir été dûment complétés.

Enfin, sur base du volet concernant le principe « Do no significant harm » (DNSH – voir annexe 4), l'administration vérifiera que les projets candidats :

- ne concernent pas d'activités exclues ;
- respectent la législation environnementale applicable.

## Critères de sélection

---

Les critères de sélection sont les critères sur lesquels se basera le jury pour sélectionner les lauréats parmi les candidatures éligibles.

### 1. Qualité du ou des porteurs de projet (30%)

- Démonstration d'une expertise spécifique aux filières visées ou d'une expérience dans l'organisation de filière

### 2. Plus-value du projet (30%)

- Importance stratégique des questions adressées par le ou les porteurs du projet par rapport à l'émergence ou aux développements des filières visées
- Plus-value apportée par rapport aux acteurs et services déjà en place
- Pertinence de l'approche et de la méthodologie proposée pour soutenir le déploiement des filières visées

### 3. Collaboration (20%)

- Capacité du ou des porteurs de projets à structurer une collaboration avec d'autres experts dans une approche collaborative

#### 4. Contribution du projet à une alimentation durable, en ce compris le respect du principe « Do no significant harm » (20%)

- Contribution aux 6 objectifs stratégiques du [Référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie »](#)
  - Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable).
  - Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens
  - Générer de la prospérité socio-économique
  - Préserver l'environnement<sup>10</sup>
  - Offrir un niveau de connaissances et compétences élevé en matière de système alimentaire durable
  - Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces
- Respect du principe « Do no significant harm » (« ne pas causer de préjudice important ») par le projet et lors de sa réalisation. Le respect de ce principe est relatif à 6 objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique, adaptation aux changements climatiques, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes. Son respect amène de plus à exclure une série d'activités de l'appel. Le formulaire de candidature contient les questions auxquelles le porteur de projet doit répondre concernant ce principe.  
Les modalités d'application du principe DNSH sont décrites de manière plus détaillée dans l'annexe 4.

## Subvention

---

Pour rappel, le budget total alloué par projet lauréat sera fonction de trois éléments :

- a) **Les besoins du projet**
- b) **Les budgets disponibles et plafonds fixés**, qui sont pour cet appel à projet n° 1 :
  - a. Budget total : maximum 3.000.000 €
  - b. Montant par projet : minimum 100.000 € et maximum 750.000 €
  - c. Taux de subventionnement : jusqu'à 100% du coût total du projet
- c) **Les règles applicables en matière d'aides d'Etat** (lesquelles prévaudront sur les dispositions a et b).

Une préanalyse des dérogations en matière d'Etat au regard des objectifs de cet appel à projets a permis d'identifier une série de règles dont l'application sera la plus probable, en

---

<sup>10</sup> Pour cet objectif stratégique, c'est le respect du principe « Do no significant harm » (DNSH) qui sera analysé (voir point suivant).

fonction des spécificités de chaque projet. Ces règles sont listées de manière synthétique et non exhaustive ci-dessous, étant entendu que seule une analyse juridique spécifique de chaque projet sélectionné permettra d'identifier les modalités pouvant/devant être appliquées à son cas. L'information complète sur ces différents régimes d'aides est consultable sur le site <https://aidesetat.wallonie.be> et dans les documents légaux qui y sont renseignés.

RÈGLE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT		APPLICATION	PLAFONDS
<b>RÈGLEMENTS DE MINIMIS</b> → fixent des seuils en-dessous desquels les subventions ne sont pas considérées comme des aides d'Etat dans la mesure où elles n'affecteraient pas la concurrence entre Etats membres.	<b>Règlement de minimis général</b>	S'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs d'activité à l'exclusion notamment des secteurs et aides suivant(e)s : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur de la production primaire de produits agricoles ;</li> <li>- les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 200.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante)</li> <li>- Taux : jusque 100 %</li> </ul>
	<b>Règlement de minimis « Services d'Intérêt Economique Général » (SIEG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'applique aux mêmes secteurs d'activité que le Règlement de minimis général.</li> <li>- Le SIEG est un service :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o destiné à la population dans son ensemble ;</li> <li>o qui remplit des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou à des conditions différentes) par le marché sans intervention de l'Etat ;</li> <li>o qui est exécuté en vertu d'un mandat donné par l'autorité publique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 500.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante)</li> <li>- Taux : jusque 100 %</li> </ul>
<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE (RGEC)</b> → déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, moyennant le respect de certaines conditions. NB : Ne s'applique notamment pas au secteur de la production agricole primaire.	<b>Aides aux services de conseil en faveur des PME (art. 18)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.</li> <li>- S'applique également au secteur agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 2.000.000 € par entreprise et par projet</li> <li>- Taux : max. 50 %</li> </ul>
	<b>Aides aux projets de recherche et de développement (art. 25)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets de recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental et études de faisabilité.</li> <li>- S'applique également au secteur agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : entre 7.500.000 et 40.000.000 € en fonction du type de projet</li> <li>- Taux : entre max. 25 % et 50 % selon les cas</li> </ul>
	<b>Aides en faveur de l'innovation de procédé et</b>	Mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement</li> </ul>

	<b>d'organisation (art. 29)</b>		- Taux : max. 50 % pour les PME et 15 % pour les grandes entreprises
<b>RÈGLEMENT D'EXEMPTION DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER</b> → déclarent certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur.	<b>Aides aux services de conseil (art. 22)</b>	Aides aux services de conseil visant à améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique d'entreprises ou d'investissements.	- Montant : max. 1.500 € par conseil - Taux : jusque 100 %
	<b>Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier (art. 31)</b>	- Projets de recherche et développement présentant un intérêt pour toutes les entreprises exerçant des activités dans le secteur ou sous-secteur agricole et forestier particulier concerné. - Obligations d'information et de publication des résultats.	- Montant : 7.500.000 € par projet - Taux : jusque 100 %

## Dépenses éligibles

La liste exhaustive des dépenses éligibles dans le cadre des projets financés par le Plan National pour la Repise et la Résilience (PNRR) se trouve en annexe 5. Chacune des catégories y est détaillée.

Pour cet appel à projets n° 2, parmi cette liste, les dépenses éligibles sont exclusivement celles reprises sous les titres suivants :

- les « frais de personnel » et « coûts indirects » (pt. 2 et 3) ;
- les « frais de mise en œuvre » (pt. 4) ;
- les « frais liés à l'accompagnement d'entreprises » (pt. 5) ;
- les « frais liés à l'animation dans un lieu de vie » (pt. 6) ;
- les « dépenses d'équipement » (pt. 7).

## ANNEXE 3 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES À L'APPEL À PROJETS N° 3

Appel à projets visant à subventionner minimum 5 infrastructures névralgiques permettant d'assurer le déploiement de filières agroalimentaires durables sur l'ensemble du territoire wallon en assurant le lien entre les acteurs et actrices de chaque filière et les consommateurs.rices

### Périmètre de l'appel à projets

---

Dans le cadre des objectifs décrits dans le vade-mecum, cet appel à projets vise à subventionner spécifiquement des projets répondant en outre de manière cumulative aux quatre critères suivants :

#### 1) des projets à vocation économique

Les projets doivent être créateurs de valeur ajoutée et d'emplois de qualité. Ils doivent avoir vocation à être viables économiquement.

#### 2) des projets d'infrastructure

Les projets doivent obligatoirement inclure :

- la construction d'un bâtiment et son équipement ;
- ou l'achat d'un bâtiment, son éventuel aménagement et son équipement ;
- ou l'aménagement d'un bâtiment existant et son équipement ;
- ou la réalisation ou l'achat d'une infrastructure mobile<sup>11</sup>, avec son éventuel aménagement et son équipement<sup>12</sup>.

Seule l'infrastructure et son équipement pourront être subventionnés (cf. « Dépenses éligibles »).

*NB : Les projets centrés sur des abattoirs et/ou des ateliers de découpe de viande ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Pour les abattoirs, des aides spécifiques sont prévues par ailleurs dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie.*

#### 3) des projets d'importance névralgique pour la filière concernée

Les outils développés seront de plus grande taille dans leur dimensionnement (par rapport à l'appel à projets n° 1), porteront sur des volumes de production conséquents et auront une portée régionale. Ces infrastructures participeront à dynamiser toute la chaîne de valeur en bénéficiant directement ou indirectement à un nombre important d'acteurs.

Les projets peuvent se situer sur un ou plusieurs maillons de la filière, au niveau de la production, du stockage, de la transformation, du transport, de la commercialisation, ... Ils peuvent viser à développer un nouveau segment dans la filière ou un maillon manquant dans un segment de filière déjà existant.

---

<sup>11</sup> Par « infrastructure mobile », on entend un type d'infrastructure qui habituellement est fixe, mais existe ou peut être conçu également en format mobile.

<sup>12</sup> Une analyse de faisabilité sur les abattoirs mobiles réalisée conjointement par les Ministres du Bien-être animal et de l'Agriculture n'a pas donné de résultats suffisamment concluants. Par conséquent, ce type d'infrastructure n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

#### 4) des projets basés sur des partenariats

Les projets doivent être basés sur des partenariats forts et s'inscrire dans une dynamique collaborative. Ils doivent permettre ou faciliter les interactions et la collaboration entre les différents maillons des filières agroalimentaires concernées. Ces partenariats peuvent par exemple se matérialiser au travers d'outils mutualisés ou utilisés par différents acteurs économiques.

Les infrastructures devront être finalisées au 31 décembre 2025.

## Critères d'éligibilité

---

Les critères d'éligibilité définissent les conditions de base à respecter obligatoirement pour que la candidature puisse être prise en compte dans le processus de sélection des lauréats de l'appel à projets.

Pour être éligibles, les candidatures à cet appel à projet devront être en adéquation avec :

- 1) les objectifs communs aux trois appels à projets ;
- 2) le périmètre spécifique à cet appel à projet ;
- 3) le public cible défini.

Les formulaires de candidature devront par ailleurs avoir été dûment complétés.

Enfin, sur base du volet concernant le principe « Do no significant harm » (DNSH – voir annexe 4), l'administration vérifiera que les projets candidats :

- ne concernent pas d'activités exclues ;
- respectent la législation environnementale applicable.

## Critères de sélection

---

Les critères de sélection sont les critères sur lesquels se basera le jury pour sélectionner les lauréats parmi les candidatures éligibles.

### 1. Qualité du ou des porteurs à mener le projet (25%)

- Expérience et compétences du ou des porteurs du projet
- Intégration du projet dans la stratégie générale du/des porteurs de projet
- Existence et qualité d'un partenariat : co-construction, complémentarité, démonstration d'une véritable collaboration entre les partenaires, etc. Le partenariat est de préférence établi sur 2 ou plusieurs maillons de la chaîne alimentaire (par ex : agriculture + transformation, transformation + distribution)
- Qualité de la collaboration entre les partenaires : interactions, modes de gouvernance, etc..
- Capacité opérationnelle des porteurs à réaliser le projet (moyen humains, infrastructure existante etc.)
- Capacité financière des porteurs à réaliser le projet

## 2. Adéquation du projet aux objectifs de l'appel (25%)

- Adéquation du projet avec les objectifs et le périmètre de l'appel
- Démonstration du caractère névralgique du projet proposé (rayonnement sur l'ensemble de la filière, territoire couvert)
- Pertinence de l'infrastructure (conception, localisation, efficacité,...)
- Plus-value du projet par rapport à la filière concernée : apport du projet par rapport aux infrastructures et outils existants dans la filière concernée, articulation avec les infrastructures et outils existants
- Qualité de l'analyse de marché et importance du marché visé, importance économique de la filière visée (emploi, chiffre d'affaires, ...)

## 3. Faisabilité opérationnelle et financière du projet (25%)

- Adéquation des moyens : montant de l'investissement en regard des objectifs de marché et de la taille de la filière notamment, et en tenant compte si possible d'un benchmark pour des investissements similaires
- Qualité du business plan et du plan financier : moyens et sources de financement mobilisés et impact financier sur chacun des partenaires.
- Réalisme du planning par rapport à la période prévue dans l'appel pour la mise en œuvre des projets
- Pertinence des étapes de réalisation du projet

## 4. Contribution du projet à une alimentation durable, en ce compris le respect du principe « Do No Significant Harm » (25%)

- Contribution aux 6 objectifs stratégiques du [Référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie »](#)
  - Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable).
  - Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens
  - Générer de la prospérité socio-économique
  - Préserver l'environnement<sup>13</sup>
  - Offrir un niveau de connaissances et compétences élevé en matière de système alimentaire durable
  - Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces
- Respect du principe « Do no significant harm » (« ne pas causer de préjudice important ») par le projet et lors de sa réalisation. Le respect de ce principe est relatif à 6 objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique, adaptation aux changements climatiques, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire,

---

<sup>13</sup> Pour cet objectif stratégique, c'est le respect du principe « Do no significant harm » (DNSH) qui sera analysé (voir point suivant).

prévention et réduction de la pollution et protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes. Son respect amène de plus à exclure une série d'activités de l'appel. Le formulaire de candidature contient les questions auxquelles le porteur de projet doit répondre concernant ce principe.

Les modalités d'application du principe DNSH sont décrites de manière plus détaillée dans l'annexe 4.

## Subvention

Pour rappel, le budget total alloué par projet lauréat sera fonction de trois éléments :

- a) **Les besoins du projet**
- b) **Les budgets disponibles et plafonds fixés**, qui sont pour cet appel à projet n° 1 :
  - Budget total : maximum 28.900.000 €
  - Montant par projet : minimum 1.000.000 € et maximum 9.000.000 €
  - Taux de subventionnement : maximum 70% du coût total de l'infrastructure
- c) **Les règles applicables en matière d'aides d'Etat** (lesquelles prévaudront sur les dispositions a et b).

Une préanalyse des dérogations en matière d'Etat au regard des objectifs de cet appel à projets a permis d'identifier une série de règles dont l'application sera la plus probable, en fonction des spécificités de chaque projet. Ces règles sont listées de manière synthétique et non exhaustive ci-dessous, étant entendu que seule une analyse juridique spécifique de chaque projet sélectionné permettra d'identifier les modalités pouvant/devant être appliquées à son cas. L'information complète sur ces différents régimes d'aides est consultable sur le site <https://aidesetat.wallonie.be> et dans les documents légaux qui y sont renseignés.

RÈGLE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT		APPLICATION	PLAFONDS
<b>RÈGLEMENTS DE MINIMIS</b> → fixent des seuils en-dessous desquels les subventions ne sont pas considérées comme des aides d'Etat dans la mesure où elles n'affecteraient pas la concurrence entre Etats membres.	<b>Règlement de minimis général</b>	S'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs d'activité à l'exclusion notamment des secteurs et aides suivant(e)s : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur de la production primaire de produits agricoles ;</li> <li>- les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises.</li> </ul>	- Montant : 200.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante) - Taux : jusque 100 %
	<b>Règlement de minimis « Services d'Intérêt Economique Général » (SIEG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'applique aux mêmes secteurs d'activité que le Règlement de minimis général.</li> <li>- Le SIEG est un service :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ destiné à la population dans son ensemble ;</li> </ul> </li> </ul>	- Montant : 500.000 € cumulés sur une période de trois exercices fiscaux (sur une base glissante)



		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ qui remplit des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou à des conditions différentes) par le marché sans intervention de l'Etat ;</li> <li>○ qui est exécuté en vertu d'un mandat donné par l'autorité publique.</li> </ul>	- Taux : jusque 100 %
<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE (RGEC)</b> → déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, moyennant le respect de certaines conditions. NB : Ne s'applique notamment pas au secteur de la production agricole primaire.	<b>Aides à l'investissement à finalité régionale (art. 14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'applique aux aides à finalité régionale octroyées pour un investissement initial (uniquement pour les PME) ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique (pour les PME et les grandes entreprises).</li> <li>- Ces aides ne peuvent être octroyées que dans les zones assistées (sur base d'une carte des aides à finalité régionale en cours de révision actuellement pour la Belgique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant ajusté de l'aide pour un investissement dont les coûts admissibles s'élèvent à 100.000.000 €</li> <li>- Taux : max. 10 %</li> </ul>
	<b>Aides à l'investissement en faveur des PME (art. 17)</b>	Investissements se rapportant à la création ou à l'extension d'un établissement, ainsi qu'à la diversification de la production ou au changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement</li> <li>- Taux : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ max. 20 % pour les petites entreprises</li> <li>○ max. 10 % pour les moyennes entreprises</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales (art. 56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements dans des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et développer la base industrielle.</li> <li>- Les infrastructures doivent être mises à disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 10.000.000 € (ou des coûts totaux excédant 20.000.000 €)</li> <li>- Taux : le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.</li> </ul>
<b>RÈGLEMENT D'EXEMPTION DES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER</b>	<b>Aides aux investissements en immobilisations</b>	Plusieurs objectifs possibles, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : 500.000 € par entreprise et par projet d'investissement</li> </ul>

→ déclarent certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur.	<b>corporelles ou incorporelles dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (art. 14)</b>	de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ; - la création et l'amélioration d'infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture.	- Taux : max. 40 % (pouvant être majorés dans certains cas limités)
	<b>Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (art. 17)</b>	Construction, acquisition ou rénovation d'immeubles, ainsi qu'achat de matériels et d'équipements liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. -	- Montant : 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement - Taux : max. 40 % (pouvant être majorés dans certains cas limités)

## Dépenses éligibles

---

La liste exhaustive des dépenses éligibles dans le cadre des projets financés par le Plan National pour la Repise et la Résilience (PNRR) se trouve en annexe 5. Chacune des catégories y est détaillée.

Pour cet appel à projets n° 3, parmi cette liste, les dépenses éligibles sont exclusivement celles reprises sous les titres suivants :

- les « dépenses d'équipement » (pt. 7) ;
- les « dépenses d'investissement » (pt. 8).

## ANNEXE 4 – LE PRINCIPE « DO NO SIGNIFICANT HARM » (DNSH)

Les projets doivent respecter le principe du « Do no significant harm » (DNSH), tel que défini dans le [Règlement européen 2020/852](#). L'application de ce principe implique que les projets ne peuvent pas causer, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux suivants (cf. articles 9 et 17) :

1. l'atténuation du changement climatique
2. l'adaptation au changement climatique
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
4. la transition vers une économie circulaire
5. la prévention et la réduction de la pollution
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le [Règlement européen 2021/241](#) rend ce principe applicable aux plans nationaux de reprise et de résilience, dont le plan belge sur lequel les présents appels à projets sont fondés. Les modalités d'application ont été précisées par la Commission européenne dans des [orientations techniques](#). Une présentation générale de ce principe est disponible sur le [site du Bureau Fédéral du Plan](#).

Les implications pour le présent appel à projets sont décrites ci-dessous. L'analyse de l'éligibilité des projets et le processus de sélection en tiendront formellement compte.

Dans l'application de ce principe, il faut :

- tenir compte des impacts directs (lors de la mise en œuvre du projet) et des principaux impacts indirects (qui surviennent après la mise en œuvre du projet et qui sont raisonnablement prévisibles et pertinents). Un exemple d'impact direct donné par la Commission est l'utilisation de matériaux pour la construction d'une route ; un exemple d'impacts indirects serait les émissions de CO<sub>2</sub> suite à l'augmentation du trafic général lors de l'utilisation de la route.
- tenir compte du cycle de vie du projet et donc couvrir à la fois les phases de production, d'utilisation et de fin de vie.

### 1. Exclusion de certaines activités

Par ailleurs, la prise en compte des exigences du principe DNSH conduit à exclure une série d'activités des appels à projets, qui ne sont pas conformes avec le principe du DNSH :

	Activités exclues (non éligibles aux subventions)	Précisions dont dispose la Région Wallonne
1	Les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport : Les projets incluant le transport par des moyens de transport recourant à des carburants fossiles sont admis, mais aucun soutien financier ne peut être octroyé pour des véhicules fonctionnant avec des carburants fossiles. Seuls des véhicules « zéro émission » peuvent être financés (véhicules électriques).</li> <li>- Process : Aucun soutien financier ne peut être octroyé pour l'amélioration de l'efficacité de process recourant aux combustibles fossiles, en ce compris dans les secteurs de l'Emission Trading (ETS), par exemple pour le remplacement de chaudière au combustible fossile par une chaudière plus performante (mais toujours alimentée par du combustible fossile), l'installation d'un système de récupération de chaleur provenant de combustibles fossiles, l'optimisation d'un haut fourneau, ...</li> </ul>
2	Les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement mécanique biologique <sup>2</sup>	A l'exception des installations dédiées au traitement de déchets dangereux non recyclables. Mention de cette exclusion pour mémoire, ce type de projets n'entrant pas dans le périmètre des présents appels à projets.
3	Les activités où l'élimination à long terme des déchets peut être préjudiciable pour l'environnement.	

## 2. Respect de la législation environnementale

Seuls pourront être sélectionnés les projets et activités conformes à la législation environnementale pertinente, ainsi qu'avec les plans et programmes environnementaux en découlant.

Dans ce cadre, les projets devront notamment être en phase et conformes avec :

- a) les objectifs et les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements relatifs aux changements climatiques, directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive (UE) 2018/851 modifiant la directive

2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE, etc.) et les législations belges et wallonnes qui en découlent ;

b) les objectifs et les mesures de divers plans et programmes d'actions élaborés notamment en exécution de la législation européenne (Plan Wallon Energie Climat 2030, Plan wallon des déchets-ressources, Plans wallons de gestion des districts hydrographique, ...), ces plans ayant par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, afin d'éviter et de réduire toute incidence négative non négligeable sur l'environnement, conformément aux dispositions de la Directive 2001/42/CE.

### **3. Obligation de s'assurer et de vérifier que les projets et les activités qui en résultent ne créent pas de préjudice important à l'environnement**

#### **3.1. Eligibilité des projets**

La Région vérifiera que les projets candidats :

- ne concernent pas d'activités exclues ;
- respectent la législation environnementale applicable.

Dans le cas contraire, ils seront écartés (critère d'éligibilité).

#### **3.2. Evaluation à la sélection des projets**

Le jury de sélection vérifiera que les projets candidats ne portent pas significativement atteinte aux objectifs DNSH tels que défini ci-dessus. Pour chaque appel à projets (cf. vademecum), un critère de sélection recouvre l'application de ce principe.

Les formulaires de candidature incluent les questions permettant d'évaluer le respect du principe DNSH.

#### **3.3. Etude de faisabilité approfondie des projets**

Lors de cette phase, en cas de besoin, les projets sélectionnés feront l'objet d'un accompagnement pour la bonne mise en œuvre du principe DNSH. Un projet dont l'étude de faisabilité approfondie mettrait en lumière un ou des impacts portant significativement atteinte aux objectifs DNSH ne sera pas subventionné.

## ANNEXE 5 – RÈGLES D'ÉLÉGIBILITÉ DES DÉPENSES (extrait de l'Arrêté ministériel type qui sera utilisé pour l'octroi des subventions)

L'éligibilité des dépenses est régie par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience<sup>14</sup>.

### 1. GENERALITES

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- c) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées.

### 2. FRAIS DE PERSONNEL

- 2.1. Sont uniquement éligibles les frais de prestation du personnel qui découlent des activités strictement liées au PROJET et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci.
- 2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées contractuellement au bénéficiaire. De plus, dans le cas où le contrat ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du bénéficiaire faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, au PROJET, doit être notifiée à l'intéressé. Le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ainsi que sur base d'une convention de bourse ne constitue pas des frais de personnel éligibles.
- 2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de coûts horaires appliqués aux heures productives prestées par la personne sur le PROJET. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction de la catégorie professionnelle<sup>15</sup>, du niveau d'enseignement et de l'ancienneté de la personne affectée au PROJET.

---

<sup>14</sup> Certaines dépenses mentionnées dans la présente annexe pourraient néanmoins être ultérieurement exclues, au stade du montage du projet, en fonction des conditions imposées par les dispositions relatives aux aides d'État appliquées au projet en cause.

<sup>15</sup> Les catégories professionnelles correspondent aux catégories reprises dans la classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation internationale du travail (OIT).

3 Correspondant à la catégorie 2 de la CITP.

4 Correspondant à la catégorie 3 de la CITP.

<sup>5</sup> Correspondant à la catégorie 4 de la CITP.

Niveau d'enseignement et ancienneté		Catégorie professionnelle (Classification internationale type des professions - CITP-08)		
		Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques <sup>3</sup>	Professions intermédiaires <sup>4</sup>	Employés de bureau <sup>5</sup>
Enseignement secondaire	Junior (0-9 ans)	n/a	31,27	32,79
	Senior (10-19 ans)	n/a	33,45	36,96
	Expert (20 ans et +)	n/a	35,90	39,16
Enseignement supérieur de type court	Junior (0-9 ans)	38,84	35,95	n/a
	Senior (10-19 ans)	48,05	45,30	n/a
	Expert (20 ans et +)	50,52	53,87	n/a
Enseignement supérieur de type long	Junior (0-9 ans)	49,31	44,69	n/a
	Senior (10-19 ans)	60,12	54,70	n/a
	Expert (20 ans et +)	69,88	59,83	n/a

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une actualisation le 1er mars de chaque année.

- 2.4. L'affectation des personnes au PROJET, l'ancienneté, le niveau d'enseignement ainsi que la catégorie professionnelle à laquelle chaque personne appartient sont contrôlés par la DSC. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans le PROJET, et sur le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer à chaque personne. Le contrat de travail de la personne et, le cas échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du bénéficiaire l'affectant au PROJET ainsi qu'une copie du diplôme et la justification de sa catégorie professionnelle et de son ancienneté sont injectés dans CALISTA.
- 2.5. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du PROJET. Les frais de personnel relatifs aux profils comptables, administratifs et de direction ne peuvent être présentés dans les frais de personnel.
- 2.6. Pour les profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du projet, les heures consacrées aux tâches administratives sont éligibles à la condition qu'elles soient directement générées par les obligations découlant du présent arrêté de subvention.
- 2.7. Seules les heures travaillées sont éligibles et le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.720 heures.
- 2.8. Le volume des prestations présentées s'appuie sur un document justifiant les prestations effectuées en adéquation avec les missions confiées à la personne dans le PROJET. Ce document peut prendre la forme soit d'un relevé individuel journalier de l'ensemble des activités effectuées soit d'un rapport synthétisant les prestations effectuées sur base du modèle tel que défini par le DCPF.

### 3. COUTS INDIRECTS

3.1. Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du PROJET.

3.2. Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.

3.3. Le forfait visé au point 3.2. inclut notamment les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, loyers, location parking, location de bureau, ...)
- b) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux ;
- c) Produits et matériels d'entretien ;
- d) Petits équipements de bureau (meublement de bureau, fournitures de bureau, photocopies, photocopieuses, entretien et dépannage, ...)
- e) Equipements et fournitures informatiques standard ;
- f) Achat de licences et de logiciels standards ;
- g) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax, télétravail, ...)
- h) Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans le PROJET (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises, ...)
- i) Frais de traduction et d'interprétariat ;
- j) Frais de documentation et de bibliographie (centre de ressources, revues, journaux, livres, ...)
- k) Frais postaux et frais de mailing ;
- l) Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement, ...)
- m) Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, ... ;
- n) Frais de formation du personnel ;
- o) Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques et stratégiques relatives au PROJET ;
- p) Frais de secrétariat, de comptabilité, de direction et d'audit ;
- q) Frais de gestion du personnel (Secrétariat social, ...)
- r) Frais liés aux transactions financières transnationales ;
- s) Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires ;
- t) Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
- u) Honoraires de comptable ou de réviseur ;
- v) Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux, ..., sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, ...).



## 4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

- a) Les frais d'expertise externe à la condition que les compétences visées n'existent pas chez le BENEFCIAIRE ;
- b) Les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information de l'OPERATION ;
- c) Les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre de l'OPERATION (location, catering, ...)
- d) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
- e) Les frais de conseil juridique ;
- f) Les frais d'expertise technique et financière ;
- g) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié à l'OPERATION ;
- h) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- i) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées ;
- j) L'achat de licences et de logiciels spécifiques à l'OPERATION ;
- k) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'OPERATION.

## 5. FRAIS LIES A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES

5.1. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les services d'accompagnement d'entreprises tels que décrits dans l'OPERATION.

5.2. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre d'accompagnements réalisés ou au nombre de jours prestés. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type d'accompagnement réalisé et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 3	DIAGNOSTICS		
TYPE 3A	Diagnostic d'un projet de création/reprise d'entreprise	Nombre de livrables	3 588,00 €
TYPE 3B	Diagnostic (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de livrables	4 485,00 €
TYPE 3C	Diagnostic "bas carbone" d'un projet de création/reprise d'activité au sein d'une entreprise existante	Nombre de livrables	2 242,50 €
TYPE 3D	Diagnostic agent de stimulation à la transmission d'entreprise	Nombre de livrables	2 691,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final				Plafonds
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans		
CA ≤ 5 Mio €	CA > 5 Mio €						
CATEGORIE 4	SUIVIS	Facturation incluse dans le coût unitaire					
		0%	5%	10%	20%		
TYPE 4A	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de pré-crétion	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	10 jours sur 2 ans
TYPE 4B	Suivi d'un projet de création/reprise d'entreprise – phase de post-crétion	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	n/a	n/a	12 jours sur 3 ans (max 4 jours/an)
TYPE 4E	Suivi (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de jours prestés	n/a	n/a	807,30 €	717,60 €	20 jours sur 2 ans
TYPE 4F	Suivi d'un projet à composantes scientifiques, techniques ou technologiques	Nombre de jours prestés	945,00 €				45 jours sur 4 ans
TYPE 4G	Suivi d'un projet « Bas carbone »	Nombre de jours prestés	n/a	852,15 €	807,30 €	717,60 €	6 jours sur 2 ans (max 3 jours/an)
TYPE 4J	Suivi d'un projet d'un étudiant entrepreneur - phase de pré-crétion	Nombre de jours prestés	897,00 €	n/a	n/a	n/a	16 jours sur 2 ans

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

5.3. Ces barèmes *standard* de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

- a) Rémunération des accompagnateurs ;
- b) Rémunération des assistants ;
- c) La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
- d) Frais informatiques liés aux produits et livrables ;
- e) Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
- f) Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
- g) Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;
- h) Coûts indirects générés par l'accompagnement tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

5.4. Pour les projets d'accompagnement d'entreprises, aucune autre dépense n'est éligible en dehors des barèmes *standard* de coûts unitaires.

5.5. Chaque type d'accompagnement fait l'objet d'un livrable défini par la SOWALFIN. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Chaque livrable fait également l'objet d'un contrôle qualité par la SOWALFIN. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

5.6. Un document justifiant le nombre d'accompagnements réalisés ainsi que de leur durée pour la catégorie « suivi » doit être fourni dans CALISTA sur base du modèle tel que défini par la DSC.

## 6. FRAIS LIES A L'ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE

6.1. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les équipes d'animation tels que décrits dans l'OPERATION.

6.2. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre de services fournis. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type de service fourni et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
<b>CATEGORIE 8</b>	<b>ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE</b>		
TYPE 8A	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – évènements de fertilisation	Nombre de livrables	7.201,00 €
TYPE 8B	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – workshops spécialisés	Nombre de livrables	3.790,00 €
TYPE 8C	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – échanges entre pairs	Nombre de livrables	1.516,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire par type de bénéficiaire final			
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur	Entreprise ≤ 3 ans	Entreprise > 3 ans	
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE	Facturation incluse dans le coût unitaire				
		0%	5%	CA ≤ 5 Mio €	CA > 5 Mio €	
TYPE 8D	Test expérimentation / usage	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €
TYPE 8E	Test marché	Nombre de livrables	1.516,00 €	1.440,20 €	1.364,40 €	1.212,80 €
TYPE 8F	Prototypage/accompagnement technique	Nombre de livrables	2.274,00 €	2.160,30 €	2.046,60 €	1.819,20 €

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

## 7. DEPENSES D'EQUIPEMENT

7.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

- a) Les équipements de pointe ;
- b) Les équipements et fournitures informatiques spécifiques à l'OPERATION ;
- c) Les équipements audio-visuels ;
- d) Les équipements pédagogiques ;
- e) Le matériel roulant ;
- f) Tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- g) Les frais de maintenance et les assurances liés aux équipements éligibles.

7.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début de l'OPERATION ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
- b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée de l'OPERATION ;
- c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
- d) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le respect de la réglementation marchés publics pour l'acquisition des actifs avant le début de l'OPERATION n'est pas vérifiée.

7.3. Le matériel roulant est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le matériel contribue directement aux objectifs de l'OPERATION ;
- b) L'utilisation du matériel à l'intérieur de la Wallonie peut être garantie ;
- c) L'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues par l'OPERATION.

7.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
- b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
- c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'OPERATION et être conforme aux normes et standards applicables.

## 8. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

8.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- i) Les frais d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles,
- j) Les frais d'études en dehors de ceux prévus au point 10.4. des présentes règles d'éligibilité.

8.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

8.3. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'OPERATION.
- b) Le BENEFICIAIRE doit disposer d'un droit réel sur le bien.
- c) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la valeur marchande du bien est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

8.4. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés les marchés de travaux prévus dans l'OPERATION.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 8,7% appliqué au montant des travaux subsidiés. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles et des modifications réglementaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Ce forfait inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

- a) Frais d'études d'avant-projet et de projet ;
- b) Frais liés à la passation de marchés publics (consultation et proposition de choix) ;
- c) Frais d'études et plans d'exécution ;
- d) Frais liés au contrôle de l'exécution des travaux ;
- e) Frais de collaboration à la réception provisoire et définitive ;
- f) Frais liés à la coordination et au suivi des études ;
- g) Frais d'assistance au contrôle budgétaire.

## 9. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES

Sans préjudice de l'application de l'article 14 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.